



**Police**

# **POLICE ET PROFILAGE ETHNIQUE**

**ANALYSE DU CADRE  
JURIDIQUE EN BELGIQUE**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



Amnesty International Belgium  
Waversesteenweg 169  
1050 Brussel  
T: +32 2 669 37 37  
www.amnesty-international.be  
onthaal@amnesty-international.be  
BE11 5230 8012 9048

© Amnesty International Belgium juillet 2017

Version originale en néerlandais  
Photo de couverture : © Belgaimage

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

1	Introduction.....	5
2	Le profilage ethnique est une forme de discrimination.....	7
3	Cadre juridique .....	11
3.1	Cadre juridique international et européen .....	11
3.1.1	Jurisprudence .....	11
3.1.2	Recommandations de mécanismes de Droits humains internationaux et régionaux.....	12
3.2	Cadre juridique belge et application.....	14
3.2.1	Cadre juridique et jurisprudence .....	14
3.2.2	Recommandations et rapports de mécanismes internationaux, régionaux et nationaux .....	16
4	Conclusion et recommandations.....	21



# 1 INTRODUCTION

« Quand tu es un peu basané, que tu ressembles à un Arabe, que tu le sois ou non, t'es mal barré, ta gueule d'étranger, même si tu ne l'es pas en réalité, fait qu'on te contrôle plus, tu auras plus de chance d'avoir des contacts avec la police même si tu ne le souhaites pas. » — Mamadou, 32 ans, Bruxelles.<sup>1</sup>

L'agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), dans son rapport EU-MIDIS de 2010, a présenté une enquête de perception<sup>2</sup> concluant que les Belges d'origine turque et nord-africaine sont contrôlés plus souvent (parfois deux fois plus souvent que la population majoritaire) et de façon moins respectueuse.<sup>3</sup> Cette étude est parue après la publication de rapports de la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance<sup>4</sup> et du Comité P<sup>5</sup> qui ont également exprimé leur inquiétude face au profilage ethnique en Belgique. Plus récemment, Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, a observé une augmentation du nombre de plaintes pour profilage ethnique.<sup>6</sup> Des rapports dans les médias<sup>7</sup> sur des incidents ces 18 derniers mois indiquent que le problème n'a pas disparu. Ils font état d'armes pointées sur le visage d'un garçon dans un magasin,<sup>8</sup> d'un comédien ayant été contraint d'ôter ses chaussures sous la pluie<sup>9</sup> ou encore d'un groupe d'adolescents traité

---

<sup>1</sup> Citation de Ligue des droits de l'homme, 2017, *Contrôler et punir. Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles*, p.35.

<sup>2</sup> "EU-MIDIS asked minority groups about their perceptions and experiences of discrimination on the basis of their ethnicity and immigrant background in different areas of everyday life – including law enforcement." FRA, 2010, *EU-MIDIS. Data in Focus Report. Police stops and minorities*, p.4.

<sup>3</sup> 24% des résidents nord-africains ont été contrôlés dans les 12 derniers mois, 18% des résidents turcs et 12 % des résidents majoritaires. FRA, 2010, *EU-MIDIS. Data in Focus Report. Police stops and minorities*.

<sup>4</sup> ECRI, 2009, *ECRI report on Belgium. Fourth monitoring cycle*.

<sup>5</sup> Comité P, 2008, *Diversiteitsbeleid met betrekking tot allochtone politieambtenaren*.

<sup>6</sup> Unia, 2015, *Jaarverslag 2014. Een keerpunt voor het centrum*.

<sup>7</sup> Il s'agit ici de rapports parus dans les médias sur des cas de profilage ethnique spécifique qu'Amnesty International n'a pas investigués.

<sup>8</sup> Het Laatste Nieuws, 25 november 2015, '*Mijn getuigenis van onrecht: politie richt zware wapens op onschuldige Marokkaan (18)*', <http://www.hln.be/hln/nl/32616/Terreurdreiging-in-Belgie/article/detail/2536590/2015/11/25/Mijn-getuigenis-van-onrecht-politie-richt-zware-wapens-op-onschuldige-Marokkaan-18.dhtml>

<sup>9</sup> De Standaard, 14 december 2015, '*Pak uw vuiligheid maar mee, zei de politie*' [http://www.standaard.be/cnt/dmf20151213\\_02019398](http://www.standaard.be/cnt/dmf20151213_02019398)

brutalement après avoir essayé d'ouvrir l'antivol de leurs propres vélos.<sup>10</sup> Le jeune homme dont l'arme a été pointée sur le visage a déclaré : « le profilage ethnique est plus présent que jamais. Les jeunes, dont je fais partie, se sentent de plus en plus visés. »<sup>11</sup> En novembre 2016, Human Rights Watch s'est montré très inquiet au sujet du profilage ethnique en Belgique et a appelé les responsables politiques à rendre public les résultats d'un rapport du gouvernement sur le profilage ethnique par la police et à développer des programmes nationaux afin de favoriser la diversité au sein de la police fédérale et locale.<sup>12</sup> Des inquiétudes similaires ont été exprimées par la Ligue des Droits de l'Homme.<sup>13</sup> Lorsque le thème du profilage ethnique a été mis sur la table en 2016 après les attentats de Paris et de Bruxelles, le ministre de l'Intérieur, Jan Jambon, s'est engagé à ce que le profilage ethnique ne soit pas pratiqué à l'aéroport : « Si vous pensez que seuls les gens avec une peau brune seront contrôlés, ce ne sera pas le cas. Nous n'allons pas faire de profilage ethnique. »<sup>14</sup> D'autres par contre, semblent vouloir y recourir comme un organisateur de festivals qui a suggéré que le profilage ethnique soit une mesure de contrôle pour l'accès à l'événement.<sup>15</sup> Il apparaît désormais évident que le profilage ethnique est un enjeu de taille qui constitue une violation des droits humains, et viole l'interdiction internationale de discrimination.

Le profilage ethnique en Belgique reste un problème sous-estimé, caractérisé par un manque évident de recherche approfondie et de données. Néanmoins, les exemples prouvent que le problème existe auquel il faut s'attaquer. Ce document définit le cadre de travail d'Amnesty International sur le profilage ethnique en Belgique. Il détaille ce qu'implique le profilage ethnique, décrit le cadre juridique existant, au niveaux international, européen et belge. Enfin, Amnesty International propose quelques premières recommandations générales pour lutter contre le profilage ethnique en Belgique.

---

<sup>10</sup> Knack, 30 novembre 2015, 'Tieners hardhandig opgepakt na 'stelen' eigen fiets', <http://www.knack.be/nieuws/video-tieners-hardhandig-opgepakt-na-stelen-eigen-fiets/video-iwatch-630383.html>

<sup>11</sup> Het Laatste Nieuws, 25 November 2015, 'Mijn getuigenis van onrecht': politie richt zware wapens op onschuldige Marokkaan (18), <http://www.hln.be/hln/nl/32616/Terreurdreiging-in-Belgie/article/detail/2536590/2015/11/25/Mijn-getuigenis-van-onrecht-politie-richt-zware-wapens-op-onschuldige-Marokkaan-18.dhtml>

<sup>12</sup> « Presque tous les défenseurs des Droits humains à l'échelle nationale et locale, les activistes œuvrant pour la défense des droits des musulmans et les résidents d'origine musulmane, nord-africaine ou turque qui ont été interrogés pour ce rapport ont exprimé leur inquiétude par rapport à ce qu'ils considèrent comme du profilage racial ou ethnique de la part de la police. » Human Rights Watch, 2016, *Reden tot bezorgdheid. De Belgische Terrorismebestrijdingsmaatregelen na de Aanslagen in Parijs en Brussel*, p.19.

<sup>13</sup> Ligue des droits de l'homme, 2017, *Contrôler et punir. Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles*, p.35.

<sup>14</sup> De Morgen, 3 mei 2016, 'Jambon: "We gaan niet enkel mensen met een bruine huidskleur uit de rij halen"', <http://www.demorgen.be/binnenland/jambon-we-gaan-niet-enkel-mensen-met-een-bruine-huidskleur-uit-de-rij-halen-b9870841/>

<sup>15</sup> De Morgen, 23 april 2016, 'Discrimineren op de wei mag gewoon niet', <http://www.demorgen.be/binnenland/-discrimineren-op-de-wei-mag-gewoon-niet-b9a9a3c7/>

## 2 LE PROFILAGE ETHNIQUE EST UNE FORME DE DISCRIMINATION

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) définit le profilage ethnique<sup>16</sup> ou le *profilage racial*<sup>17</sup> comme « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique lors d'activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ».<sup>18</sup>

Le profilage ethnique est une forme de discrimination,<sup>19</sup> une violation des Droits humains interdit par une série de standards de droits humains contraignants. Le terme « discrimination » est défini par le Comité des Droits de l'homme de l'ONU, l'organe d'experts indépendants qui surveillent sur la mise en œuvre par les Etats du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP), comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des Droits de l'homme et des libertés fondamentales.»<sup>20</sup> Une différenciation ne constitue pas toujours de la discrimination. Néanmoins, celle-ci est justifiée « si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime. »<sup>21</sup>

Il faut distinguer le profilage ethnique comme décrit ci-dessus de l'usage de caractéristiques personnelles en concordance avec d'autres preuves objectives afin d'aider la police à identifier

---

<sup>16</sup> Dans ce briefing, Amnesty International se focalise sur le profilage ethnique par la police en Belgique, vu qu'ils sont les représentants de l'Etat et que, du coup, leurs actions doivent se conformer avec les obligations de l'Etat de respecter les Droits humains. Nous n'approfondissons pas les compétences d'autres acteurs qui pourraient appliquer le profilage ethnique dans leurs activités, comme les conducteurs de train ou des entreprises de sécurité privées, comme ils ne sont pas "représentants de l'Etat" et ne tombent pas sous la Loi sur la fonction de police. Ce briefing se concentre sur le profilage ethnique par la police dans le cadre des contrôles d'identité, des arrestations, des fouilles et des contrôles de la circulation. L'usage excessif de la force à cause du racisme ne fait pas non plus partie de ce briefing.

<sup>17</sup> Dans ce document, Amnesty utilise les termes « profilage ethnique » et « racial profiling » de façon interchangeable. Le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP) interdit la discrimination « fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. » Dans le droit des Droits humains, le terme « race » se réfère à des caractéristiques d'identité plutôt qu'à des attributs biologiques, comme noté dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), qui détermine que le terme « discrimination raciale signifie « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. »

<sup>18</sup> ECRI, 2007, *ECRI policy recommendation n°11: combating racism and racial discrimination in policing*, para.1.

<sup>19</sup> Pour plus d'information sur le profilage ethnique comme forme de discrimination, voir dessous, 2.1.

<sup>20</sup> General Comment No. 18: Non-discrimination, Thirty-seventh session (1989), para 7.

<sup>21</sup> General Comment No. 18: Non-discrimination, Thirty-seventh session (1989), para 13. Pour plus d'informations sur la discrimination, voir Amnesty International, 2009, *Dealing with difference*.

un suspect d'un crime spécifique qui a été commis. Si la police, par exemple, dispose d'informations fiables, attestant par exemple du fait que le coupable d'un délit porte une veste bleue et un jeans, qu'il mesure 1m80 et qu'il a la peau noire, cette personne peut être recherchée uniquement sur base de l'ensemble de ces caractéristiques. La police peut également utiliser des profils prédictifs de manière préventive afin de concentrer la collecte d'informations ou d'autres mesures préventives sur les personnes qui vont probablement commettre ou planifier des activités criminelles. Au cas où des critères comme la couleur de peau, la langue, la religion, la nationalité ou l'ethnicité sont utilisés dans ce contexte sur base d'informations spécifiques, fiables et impartiales<sup>22</sup>, ceci peut être une technique policière légitime. Néanmoins, quand ces critères sont utilisés sans justification objective ou raisonnable, il s'agit de discrimination.<sup>23</sup>

Le profilage ethnique renvoie alors au fait de viser des individus ou des groupes spécifiques, sur base de leurs caractéristiques ethniques, sans justification objective, mais sur base d'une supposition générale qu'ils sont plus susceptibles d'être impliqués dans des activités criminelles, souvent sans qu'un délit spécifique soit constaté. Il peut avoir lieu au niveau organisationnel – des procédures ou des instructions qui visent disproportionnellement des groupes spécifiques, par exemple quand le ou la chef de police instruit de contrôler et de fouiller toutes les personnes à la peau foncée – tant qu'au niveau du fonctionnaire de police individuel qui prend des décisions sur base de préjugés.<sup>24</sup> Le profilage ethnique peut également résulter du racisme institutionnel, c'est-à-dire « l'échec collectif d'une organisation de délivrer un service approprié et professionnel à des personnes à cause de leur couleur, culture ou origine ethnique. Ceci peut être observé ou détecté dans des processus, des attitudes et du comportement qui s'apparentent à de la discrimination par le préjudice inconscient, l'ignorance, la légèreté et les stéréotypes racistes qui désavantagent des personnes de minorité ethnique. »<sup>25</sup>

En outre, le profilage ethnique peut se produire consciemment ou inconsciemment. Quand un(e) polici(e)(è)r(e) s'exprime de façon stéréotypée ou négative vis-à-vis d'une minorité ethnique, il s'agit de profilage ethnique conscient. Néanmoins, le profilage ethnique se base également sur des suppositions inconscientes, des préjugés et des conceptions stéréotypées, au niveau organisationnel comme au niveau individuel. Quand des actions ou des mesures – conscientes ou inconscientes – donnent lieu à un traitement inégal sans justification objective, elles doivent être considérées comme de la discrimination.<sup>26</sup>

Il peut s'agir de discrimination directe ou indirecte. La discrimination directe signifie que quelqu'un est traité de façon désavantageuse en comparaison avec d'autres personnes dans une situation comparable, sur base par exemple, de la couleur de peau ou de l'ethnicité, sans

---

<sup>22</sup> Il est important de noter que ces informations – et toutes informations statistiques présumées – peuvent être partiales à leur tour, si elles sont basées sur le travail policier partial. En se basant sur ces informations, les préjugés seront perpétués.

<sup>23</sup> Amnesty International, 2009, *Dealing with difference*, p.34.

<sup>24</sup> Amnesty International Dutch Section, 2016, *Police and minority groups*, p.35.

<sup>25</sup> The Stephen Lawrence Inquiry, February 1999, para. 6.34, [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/277111/4262.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/277111/4262.pdf) (accédé le 23 avril 2016).

<sup>26</sup> Amnesty International, 2013, *Proactief politieoptreden vormt risico voor mensenrechten. Etnisch profileren onderkennen en aanpakken*, p.9.



qu'une justification ne puisse être donnée. Quand, par exemple, lors d'un contrôle de circulation, seules les personnes de minorités ethniques doivent s'arrêter et que tous les autres peuvent passer, sans que ceci soit basé sur une raison objective et raisonnable, on peut parler de discrimination directe. Il est question de discrimination indirecte « lorsqu'une disposition, norme ou façon d'agir apparemment neutre sur laquelle la distinction indirecte est fondée, ne peut être objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne sont pas appropriés et nécessaires. »<sup>27</sup> Un cas de discrimination indirecte apparaît quand, sans justification raisonnable et objective, une voiture sur dix est contrôlée dans une ville entre 21h et minuit, alors que 60 % des chauffeurs à cette heure sont d'origine afro-caribéenne et que ce groupe ne représente que 30 % de la population.<sup>28</sup> Le droit international<sup>29</sup> tout comme le droit belge<sup>30</sup> interdisent la discrimination directe et indirecte.

Le profilage ethnique entraîne que les minorités ethniques sont souvent contrôlées, fouillées ou arrêtées, sans être soupçonnées d'avoir commis un délit ou pour toute autre raison objective. Cela pose différents problèmes. D'abord, la discrimination a un impact sur l'individu et donne une image négative de la minorité ethnique à laquelle la personne appartient, surtout quand le contrôle de police se passe dans l'espace public, ce qui renforce les préjugés et l'hostilité vis-à-vis de certains groupes. En outre, le profilage ethnique a comme conséquence que certains groupes dans la société se méfient de la police, ce qui nuit à la légitimité et au bon fonctionnement de l'organisation policière.<sup>31</sup> Des jeunes qui se sentent marginalisés ou ont des expériences de discrimination, pourraient être plus enclin à soutenir des actes de violence.<sup>32</sup> Comme l'ont démontré des recherches menées aux Pays-Bas, le profilage ethnique ne constitue pas un moyen de lutte efficace contre la criminalité, car en se concentrant sur le contrôle de personnes sur base de profil ethnique uniquement, des personnes réellement impliquées dans des activités criminelles sont passées entre les mailles du filet.<sup>33</sup> Dès lors, ces contrôles pourraient ne pas répondre au test de proportionnalité d'une mesure policière légitime.

Enfin, un argument souvent utilisé pour justifier le profilage ethnique consiste à dire que les minorités ethniques commettraient davantage de crimes que la population majoritaire. Il s'agit alors de cas de prophétie auto-réalisatrice où en concentrant ses efforts sur les contrôles d'un certain groupe, la police identifiera plus de criminels parmi ce groupe et non parmi les groupes

---

<sup>27</sup> Unia, 2016, *Lexicon discriminatie*.

<sup>28</sup> FRA, 2010, *Towards More Effective Policing. Understanding and Preventing Discriminatory Ethnic Profiling: A Guide*, p. 23-24.

<sup>29</sup> Pour la discrimination directe, cf. infra. Pour la discrimination indirecte: Directive de l'Union européenne 2000/43 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique art. 2, 2 (b) et *D.H. et autres v. la République tchèque*, ECHR App. No. 13, novembre 2007, para. 184. "a difference in treatment may take the form of disproportionately prejudicial effects of a general policy or measure which, though couched in neutral terms, discriminates against a group (...) such a situation may amount to "indirect discrimination", which does not necessarily require a discriminatory intent."

<sup>30</sup> Art.9 de la loi anti-discrimination et de la loi antiracisme.

<sup>31</sup> Amnesty International, 2013, *Proactief politieoptreden vormt risico voor mensenrechten. Etnisch profileren onderkennen en aanpakken*. Le chapitre suivant approfondit le caractère problématique du profilage ethnique.

<sup>32</sup> FRA, 2010, *Experience of discrimination, social marginalisation and violence: a comparative study of Muslim and non-Muslim youth in three EU Member States*.

<sup>33</sup> Amnesty International, 2013, *Proactief politieoptreden vormt risico voor mensenrechten. Etnisch profileren onderkennen en aanpakken*. Le chapitre suivant approfondit le caractère problématique du profilage ethnique.

non-contrôlés. Ceci mène à des suppositions erronées qui voudraient que la plupart des crimes soient commis par les membres du groupe contrôlé.<sup>34</sup>

---

<sup>34</sup> Çankaya, 2012, *De controle van marsmannetjes en ander schorriemorrie*, p. 191.

# 3 CADRE JURIDIQUE

## 3.1 CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Bien que les traités internationaux et européens ne mentionnent pas explicitement le profilage ethnique, cette pratique est une violation de l'interdiction à la discrimination, comme inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)<sup>35</sup>, la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH) et plusieurs directives de l'Union européenne.<sup>36</sup> Le profilage ethnique met également à mal d'autres droits fondamentaux, comme le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté et la sécurité personnelles et le droit à la présomption d'innocence.<sup>37</sup>

### 3.1.1 JURISPRUDENCE

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme et du Comité des Droits de l'homme de l'ONU clarifie la définition de discrimination et confirme l'interdiction du profilage ethnique.

La Cour européenne des Droits de l'homme reconnaît qu'un traitement différent de personnes dans une situation similaire, sans justification objective et raisonnable, constitue de la discrimination.<sup>38</sup> Cette justification dépend de l'objectif et de l'effet de la mesure en question. Une différence de traitement ne doit pas seulement être légitime, mais il doit aussi y avoir « un lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif visé. »<sup>39</sup>

Dans l'affaire *Timishev v. Russia*, par exemple, la Cour a traité la plainte d'un Tchétchène arrêté dans le cadre d'un contrôle de police à une frontière administrative en Russie, sur base d'une interdiction du ministre de l'Intérieur de cette région de laisser passer une personne d'origine tchétchène. La Cour a considéré ce cas comme une violation de l'interdiction à la discrimination, en combinaison avec la liberté de circulation. La Cour a argumenté « qu'aucune différence de traitement, basée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne, ne peut être justifiée objectivement dans une société démocratique

---

<sup>35</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 2 et 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), art. 1, 2, 4, 5 et 7.

<sup>36</sup> Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH), art. 14 en protocole n°12; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20; Directive de l'Union européenne 2000/43/EC relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, art. 2.

<sup>37</sup> Human Rights Council, 2015, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere*, para. 26. Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, il s'agit du droit à la liberté et à la sécurité (art.5), du droit au respect à la vie privée et familiale (art. 8), du droit à un recours effectif (art.13) et la liberté de circulation (protocole n°4).

<sup>38</sup> EHRM, *Case of Timishev v. Russia*, Applications nos. 55762/00 and 55974/00, Second Section Judgement, Strasbourg, 13 March 2006, para. 56.

<sup>39</sup> EHRM, *Case "relating to certain aspects of the laws on the use of languages in education in Belgium" v. Belgium (merits)*, Application 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64, Court Judgement, Strasbourg, 23 July 1968, para. 10.

contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect des différentes cultures. »<sup>40</sup>

Le Comité des Droits de l'homme de l'ONU se prononce dans l'affaire *Williams Lecraft v. Spain* sur un contrôle d'identité d'une femme noire à la gare de Valladolid en Espagne. Lorsque Rosalind Williams Lecraft descendait du train avec son mari et son fils, un policier lui a demandé sa carte d'identité. Quand la femme demandait pourquoi elle était la seule personne contrôlée sur tout le quai, le policier lui a répondu qu'il devait contrôler les personnes comme elle, parce qu'il y a beaucoup d'immigrés illégaux. Il a ajouté que le ministre de l'Intérieur avait donné des instructions de contrôler surtout des 'personnes de couleur'. Le Comité estime que, bien que la prévention de criminalité et le contrôle migratoire soient des objectifs légitimes, « les caractéristiques physiques ou ethniques des personnes qui subissent des contrôles ne peuvent pas être considérées comme une indication d'un possible séjour illégal dans le pays. [Les contrôles] ne doivent pas non plus être effectués en visant uniquement des personnes avec des caractéristiques physiques ou ethniques. » Le Comité trouve que ceci pourrait avoir un effet négatif sur la dignité des personnes en question, qu'il peut contribuer à la propagation d'attitudes xénophobes et aller à l'encontre d'une politique efficace pour la lutte contre la discrimination raciale. »<sup>41</sup>

La Cour européenne des Droits de l'homme, tout comme le Comité des Droits de l'homme de l'ONU concluent que les caractéristiques ethniques ne peuvent pas constituer la base de contrôles de police quand il n'y a pas de justification objective et raisonnable. Si ceci se produit quand même, la police viole l'interdiction à la discrimination.

### 3.1.2 RECOMMANDATIONS DE MÉCANISMES DE DROITS HUMAINS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

En outre, plusieurs mécanismes de Droits humains internationaux ont formulé des recommandations spécifiques sur le profilage ethnique, dont nous énumérons ci-dessous quelques éléments importants.<sup>42</sup>

Le comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) exprime dans sa Recommandation générale n°31 que les Etats « devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de facto exclusivement sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou tout « profilage » qui l'expose à une plus grande suspicion. »<sup>43</sup> Auparavant, le CERD avait déjà appelé à « garantir que les contrôles d'identité ne soient pas exécutés de manière discriminatoire par la police »<sup>44</sup> et de « ne pas discriminer sciemment ou dans la pratique à base de race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique et de [garantir que] des non-citoyens ne soient pas soumis au profilage ou stéréotypes raciaux ou

---

<sup>40</sup> EHRM, *Case of Timishev v. Russia*, Applications nos. 55762/00 and 55974/00, Second Section Judgement, Strasbourg, 13 March 2006, para. 58.

<sup>41</sup> UN Human Rights Committee, *Williams v. Spain*, CCPR/C/96/D/1493/2006, 17 August 2009.

<sup>42</sup> Une énumération très détaillée des standards internationaux sur le profilage ethnique peut être trouvée dans OSJI, 2013, *International Standards on Ethnic Profiling. Decisions and Comments from the UN System* en OSJI, 2013, *International Standards on Ethnic Profiling. Decisions and Comments from the European Systems*.

<sup>43</sup> CERD, *General recommendation XXXI on the prevention of racial discrimination in the administration and functioning of the criminal justice system*, para. 20.

<sup>44</sup> CERD, 1994, *Concluding observations – France*, para. 125.

ethniques. »<sup>45</sup>

Ainsi, le Comité des Droits de l'homme de l'ONU considère le profilage ethnique comme une violation sévère des droits humains. Par exemple, le Comité fait des recommandations à l'Espagne,<sup>46</sup> en lui demandant de « prendre toutes les mesures nécessaires afin de diminuer et d'arrêter l'utilisation du profilage ethnique par la police et la Justice, en donnant plus de formations aux fonctionnaires sur des sujets comme la sensibilité culturelle et le caractère inacceptable du profilage ethnique. [L'Espagne] doit également rechercher les cas de méconduite à base de discrimination ethnique et poursuivre les contrevenants. »<sup>47</sup>

En outre, l'ECRI argumente dans sa Recommandation de politique générale n°11 que le racisme et la discrimination raciale, y compris le profilage ethnique, ne peuvent pas constituer une réponse acceptable aux défis de la police à lutter contre la criminalité et le terrorisme, car le profilage ethnique viole les Droits de l'homme, renforce les préjugés et les stéréotypes concernant certains groupes minoritaires, et légitime le racisme et la discrimination raciale contre eux aux yeux de la population. De plus, l'ECRI signale que le profilage n'est pas efficace et peut conduire à moins et non plus de sûreté des individus, référant à l'importance de la confiance dans la police par tous les éléments de la société. Dès lors, l'ECRI fait quatre recommandations, c'est-à-dire (1) de définir et interdire clairement le profilage ethnique dans la loi, (2) de faire des recherches sur le profilage ethnique et d'assurer un suivi des activités de police afin d'identifier des pratiques de profilage racial, y compris en recueillant des données ventilées en fonction de motifs, tels que l'origine nationale ou ethnique, langue, religion et nationalité concernant les activités de police en question, (3) d'introduire un standard de soupçon raisonnable selon lequel les pouvoirs liés aux activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ne peuvent être exercés que sur la base d'une suspicion fondée sur des critères objectifs, et (4) de former la police à la question du profilage ethnique et à l'utilisation d'un standard de soupçon raisonnable.<sup>48</sup>

L'agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) se joint aux recommandations d'ECRI<sup>49</sup> et confirme que «chaque forme de profilage ethnique est probablement interdite, aussi dans le droit international, parce que cette pratique viole les garanties de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. »<sup>50</sup>

---

<sup>45</sup> CERD, *General recommendation XXX on discrimination against non-citizens*, para.10.

<sup>46</sup> Dans ce contexte, le Comité des droits humains de l'ONU a également fait des recommandations à d'autres pays, comme le Royaume-Uni, la Russie, les Etats-Unis et la Hongrie. Les détails se trouvent dans OSJI, 2013, *International Standards on Ethnic Profiling. Decisions and Comments from the UN System*, p.17.

<sup>47</sup> Human Rights Committee, 2015, *Concluding observations on the sixth periodic report of Spain*, para. 8.

<sup>48</sup> ECRI, 2007, *ECRI policy recommendation n°11: combating racism and racial discrimination in policing*, para. 1-4 en para. 25.

<sup>49</sup> FRA, 2010, *Towards More Effective Policing. Understanding and Preventing Discriminatory Ethnic Profiling: A Guide*.

<sup>50</sup> EU FRA, 2008, *Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on the Proposal for a Council Framework on the use of a Passenger Name Record (PNR) data for law enforcement purposes*, para. 39. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) formulent des recommandations similaires. Council of Europe Commissioner for Human Rights, 2009, *Stop and searches on ethnic or religious grounds are not effective*.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance<sup>51</sup> se prononce fermement contre le profilage ethnique. Il s'agit d'une violation des Droits humains « à cause de son caractère fondamentalement discriminatoire et parce qu'il aggrave la discrimination qui existe déjà à cause d'un statut d'origine ethnique ou de minorité. »<sup>52</sup> Le Rapporteur spécial recommande d'interdire le profilage ethnique clairement dans la Loi, de recueillir des données et de les utiliser comme base de politique, de bien faire le suivi de la Justice et de rechercher les plaintes, de prévoir des formations, et de limiter les compétences discrétionnaires de la police afin de limiter le risque de profilage ethnique. Il souligne également l'importance d'une réprobation publique de la pratique par les hommes politiques et la direction de la police.

## 3.2 CADRE JURIDIQUE BELGE ET APPLICATION

### 3.2.1 CADRE JURIDIQUE ET JURISPRUDENCE

En Belgique, les principes de non-discrimination et d'égalité sont inscrits dans la Constitution<sup>53</sup>, la Loi anti-discrimination<sup>54</sup> et la Loi antiracisme<sup>55</sup>. Cette dernière protège les individus contre la discrimination fondée sur « la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. » La discrimination directe est interdite, tout comme la discrimination indirecte, sauf si elles sont justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.<sup>56</sup> L'interdiction de discrimination s'applique à des acteurs de l'Etat, y compris la police.<sup>57</sup> Les policiers doivent donc s'abstenir de discriminations quelconques quand ils exercent leur fonction, ce qui inclut la protection de l'ordre public, la prévention de crimes et l'identification de suspects de crimes. Enfin, la police doit s'abstenir du profilage ethnique.

En Belgique, les missions et les compétences des services de police sont spécifiquement établies dans la Loi sur la fonction de police (LFP).<sup>58</sup> L'article 1 de cette Loi stipule que les

---

OSCE, 2006, *Recommendations on policing in multi-ethnic societies*.

<sup>51</sup> Ainsi, le Rapporteur spécial pour les Droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial pour la liberté de religion mettent en garde contre le profilage ethnique et font des recommandations afin de lutter contre la pratique.

<sup>52</sup> Human Rights Council, 2015, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere*, para. 63, 66-73.

<sup>53</sup> Art. 10 et 11 de la Constitution belge.

<sup>54</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations.

<sup>55</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (loi antiracisme).

<sup>56</sup> Loi antiracisme, art. 4, 7 et 9.

<sup>57</sup> "Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés." Art. 23 Loi antiracisme et loi anti-discrimination.

L'art. 24 du code déontologique de la police dit également que "les membres du personnel respectent la dignité de toute personne, quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec elle. Dans l'exercice de leur fonction, ils s'interdisent aussi toute discrimination et toute forme de partialité, quelle qu'en soit la raison et notamment : la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques. » [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2006051033&table\\_name=wet](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2006051033&table_name=wet)

<sup>58</sup> Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

services de police, dans l'exercice de leurs missions, « veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. »<sup>59</sup>

Afin de travailler de façon effective, la police a besoin de compétences discrétionnaires, et doit donc avoir une marge de décision pour choisir qui arrêter, contrôler et fouiller.<sup>60</sup> La Loi sur la fonction de police (LFP) ne mentionne pas les principes de non-discrimination ou d'antiracisme, ni les lignes directrices spécifiques ou contraignantes sur ces principes. Néanmoins, ces règles pour la police sont nécessaires afin de garantir que le principe de non-discrimination soit toujours applicable lors de tout usage des compétences discrétionnaires. Ci-dessous, nous analyserons les compétences policières liées au contrôle d'identité (LFP art. 34). La fouille de sécurité administrative (LFP art. 28), la fouille d'un véhicule (LFP art. 29) et l'arrestation administrative (LFP art. 31) seront également brièvement mentionnées.

La Loi sur la fonction de police définit les critères pour effectuer un contrôle d'identité dans l'article 34, §1. Les fonctionnaires peuvent contrôler l'identité de « toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé. » La circulaire relative à la LFP clarifie que les contrôles d'identité « ne peuvent être arbitraires, hormis certains cas particuliers, systématiques. »<sup>61</sup> « Le policier qui contrôle doit avoir une raison policière fondée pour procéder à un contrôle d'identité et doit pouvoir expliciter cette raison à ses supérieurs hiérarchiques. Les services de police conservent ainsi une certaine liberté d'appréciation en la matière. » La circulaire se réfère également à l'importance de l'exécution correcte des contrôles d'identité : « Il est impératif en cette matière d'éviter que leur caractère trop systématique, leur fréquence ou certaines modalités de leur réalisation, les contrôles d'identité dégénèrent en mesures policières excessives et vexatoires, de nature non seulement à engendrer inquiétude et réprobation, mais aussi de nature à compromettre finalement l'efficacité de l'ensemble des contrôles d'identité indispensables à l'application effective de plusieurs Lois spéciales ou s'imposant en raison de circonstances particulières. »<sup>62</sup>

En effet, tandis que les fonctionnaires de police doivent respecter certaines conditions dans l'exécution d'un contrôle d'identité, ces conditions sont ouvertes à interprétation et peuvent mener à différentes interprétations par la police et les juges. Deux personnes qui deviennent nerveuses lorsqu'un véhicule de service s'approche, cela suffit également, selon la Cour de Cassation dans un arrêt du 24 janvier 2001, à un contrôle d'identité.<sup>63</sup> Par ailleurs, le 31

---

<sup>59</sup> Art. 1, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. .

<sup>60</sup> Il s'agit ici surtout du risque de profilage ethnique au niveau individuel. Le FRA argumente qu'il est relativement simple de détecter le profilage discriminatoire illégal au niveau organisationnel, comme quand il y a des instructions orales ou écrites explicites à haut niveau, par exemple du gouvernement ou de la direction, de viser à certains groupes lors des actions policières. FRA, 2010, *Towards More Effective Policing. Understanding and Preventing Discriminatory Ethnic Profiling: A Guide*.

<sup>61</sup> LFP, art. 34 §3 ne permet les contrôles systématiques uniquement pour le contrôle à l'accès au territoire d'étrangers et le maintien de la sécurité publique, prescrit par les autorités de police administrative, dans les limites de leurs compétences (par exemple le bourgmestre, le ministre de l'Intérieur, l'Office des Etrangers, l'inspection sociale).

<sup>62</sup> Circulaire relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>63</sup> Voir Goossens, 2006, *Politiebevoegdheden en mensenrechten*. In: Meerschaut & De Hert, 2007, *Identiteitscontroles in rechtsvergelijkend perspectief. Moet controle op kleur worden gemeten?*

octobre 2016, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a reconnu qu'un contrôle de police était illégal, parce que les « agissements suspects » du prévenu n'étaient pas détaillés dans le procès-verbal initial et ne permettent donc pas une objectivation du comportement ayant entraîné le contrôle de police.<sup>64</sup> Ensuite, le Tribunal correctionnel de Gand a jugé que le contrôle d'identité d'un homme était illégal, même s'il était connu pour des actes de traite des êtres humains, de prostitution et d'exploitation de travailleurs étrangers. Son comportement « n'était pas de nature à faire croire aux fonctionnaires de police qu'il était recherché, qu'il tentait de commettre une infraction ou s'y préparait ou qu'il aurait pu porter atteinte ou porterait atteinte à l'ordre public. »<sup>65</sup>

Ces exemples démontrent qu'il est nécessaire d'avoir des lignes directrices spécifiques et contraignantes pour appliquer les compétences discrétionnaires de la LFP pendant un contrôle d'identité. Quant à la discrimination, il est nécessaire de mentionner les principes de non-discrimination et d'antiracisme explicitement dans la LFP, tout comme dans les lignes directrices spécifiques et contraignantes.

La description des compétences de police pour la fouille de sécurité administrative (LFP art. 28), la fouille d'un véhicule (LFP art. 29) et l'arrestation administrative (LFP art. 31) font également référence aux « motifs raisonnables », se référant au comportement, aux indices matériels et aux circonstances de temps et de lieu. Le même raisonnement que pour le contrôle d'identité (art. 34) peut être appliqué en argumentant que la Loi et les lignes directrices doivent clarifier que le principe de non-discrimination est toujours applicable sur tout usage de discrétion policière par rapport à ces compétences.

### 3.2.2 RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE MÉCANISMES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX

Dans son rapport d'évaluation, ECRI appelle la Belgique à prendre des mesures afin de prévenir et d'interdire le profilage ethnique par la police, faisant référence à sa Recommandation n°11.<sup>66</sup> Le rapport d'ECRI a constaté que les fonctionnaires de police « feraient usage de profilage racial dans leurs décisions, par exemple en ce qui concerne les contrôles effectués dans la rue. Les personnes immigrées ou d'origine immigrée seraient visées de façon disproportionnée par ces contrôles, même s'il est difficile de savoir ce qu'il en est vraiment en l'absence de données précises et fiables dans ce domaine. » De plus, ECRI a observé qu'il est nécessaire de renforcer et d'élargir les mesures destinées à entraîner et conscientiser les policiers au sujet du racisme.<sup>67</sup> Le Commissaire des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe se joint aux recommandations d'ECRI et reconnaît dans son rapport sur la Belgique « que le profilage ethnique des Roms et des Gens du voyage est pratiqué par la police et [qu'il faut]

---

<sup>64</sup> Corr. Brussel 31 oktober 2016, nr. 04451.

<sup>65</sup> "Le fait qu'il était connu, selon des informations de police, que des actes de proxénétisme et de traite des êtres humains ne permettait pas, selon le Tribunal, de considérer le comportement de D.O., qui consistait uniquement à être assis dans une voiture, comme une tentative ou une préparation d'infraction. Pour le Tribunal, il n'y avait pas davantage d'indices matériels ou de circonstances particulières en fonction du temps et du lieu, susceptibles d'offrir des motifs raisonnables pour penser que D.O. était recherché, qu'il tentait de commettre ou préparait une infraction ou qu'il aurait pu porter atteinte ou portait même carrément atteinte à l'ordre public." GwH 22 december 2010, nr. 158/2010.

<sup>66</sup> Voir section ci-dessous.

<sup>67</sup> ECRI, 2009, *ECRI report on Belgium. Fourth monitoring cycle*, para. 167 et 173.



combattre ces pratiques, aux niveaux fédéral et local. »<sup>68</sup> Le Réseau européen contre le racisme (ENAR) confirme l'existence du profilage ethnique en Belgique dans son dernier rapport sur le racisme et la discrimination et spécifie qu'après les attaques terroristes de 2015/16, les étrangers et les migrants musulmans sont de plus en plus contrôlés par la police à cause d'un prétendu « comportement suspect » ou d'une suspicion de radicalisation.<sup>69</sup> ENAR dénonce également le manque de recherche et de données sur le profilage ethnique en Belgique dans son rapport alternatif de 2009/2010.<sup>70</sup>

Le profilage ethnique a également été mis sur la table pendant l'Évaluation périodique universelle de Belgique par le Conseil des Droits de l'homme en 2016, dans les recommandations et les questions écrites. Les Pays-Bas ont recommandé d'évaluer le profilage ethnique par la police<sup>71</sup> et ont proposé de partager des expériences et de collaborer dans la lutte contre le profilage ethnique.<sup>72</sup> L'Islande a recommandé une coordination efficace des niveaux fédéral, régional et communautaire pour le suivi du profilage ethnique illégal et du racisme. La recommandation islandaise a été acceptée immédiatement, celle des Pays-Bas a été considérée comme « mises en œuvre ou en voie de l'être ».<sup>73</sup> Malgré une demande d'informations supplémentaires par Amnesty International auprès du Ministère de l'Intérieur, les modalités de mise en œuvre concrète de cette recommandation concrètement n'apparaissent pas clairement.

En Belgique, Unia signale dans son rapport annuel de 2014 à propos du profilage ethnique que, les connaissances, les compétences et les attitudes de la police en matière de discrimination et de racisme sont insuffisantes.<sup>74</sup> Ce constat est le même en 2015, alors que les préjugés existent toujours et que la diversité n'est toujours pas une réalité au sein des forces de police.<sup>75</sup>

Dans son rapport de 2008 sur la politique de diversité de la police, le Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police) mentionne que d'après un sondage, il apparaît que le terme de "profilage ethnique" est totalement inconnu des services de police belges. Il apparaît donc de manière évidente qu'à cette époque aucune approche ou formation sur le thème n'existait.<sup>76</sup> Avant 2008, le Comité avait enquêté sur la discrimination en général, et il avait déjà constaté en 2007 que le phénomène était en train de s'aggraver.<sup>77</sup> Plus récemment, le Comité a enquêté sur le racisme au sein de la police locale d'Anvers, documentant entre

---

<sup>68</sup> Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 2016, *Report by Nils Muiznieks. Commissioner for Human Rights of the Council of Europe. Following his visit to Belgium from 14 to 18 september 2015*, para. 179.

<sup>69</sup> European Network against Racism, 2017, *Racism and discrimination in the context of migration in Europe. ENAR Shadow report 2015-2016*, p.48-49.

<sup>70</sup> European Network against Racism, 2011, *Rapport alternative d'ENAR 2009/2010. Rapport supplément: Le profilage ethnique en Belgique*.

<sup>71</sup> A/HRC/35/8 140.25

<sup>72</sup> OHCHR. *Advance questions to Belgium. 3e vraag van Nederland*.

[http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session24/BE/Advance\\_questions\\_to\\_Belgium\\_first\\_batch.docx](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session24/BE/Advance_questions_to_Belgium_first_batch.docx)

<sup>73</sup> A/HRC/32/8/Add.1 §5.

<sup>74</sup> Unia, 2015, *Jaarverslag 2014. Een keerpunt voor het centrum*.

<sup>75</sup> Unia, 2016, *Jaarverslag 2015. Samenleven op scherp*.

<sup>76</sup> Comité P, 2008, *Diversiteitsbeleid met betrekking tot allochtone politieambtenaren*.

<sup>77</sup> Comité P, 2007, *Externe discriminatie: racisme/discriminatie*.

autres les préjugés et les stéréotypes parmi les fonctionnaires, ainsi qu'un manque de confiance vis-à-vis des collègues de minorités ethniques et d'action entreprise par la hiérarchie directe envers les pratiques discriminatoires.<sup>78</sup>

A ce jour, on constate un manque manifeste de données et de recherches approfondies sur le profilage ethnique en Belgique, sur la pratique elle-même mais également sur les plaintes relatives au profilage ethnique. La seule exception est l'enquête de perception d'EU-MIDIS, qui conclut que les Belges d'origine turque et nord-africaine sont plus souvent contrôlés (jusqu'à deux fois plus que le groupe majoritaire), et d'une façon moins respectueuse.<sup>79</sup> Au vu de l'absence de principes de non-discrimination et d'antiracisme dans la LFP, et du manque de lignes directrices spécifiques et contraignantes pour la police sur la non-discrimination, les études et rapports d'EU-MIDIS, d'Unia, d'ECRI, d'ENAR et du comité P suggèrent qu'il y a une haute probabilité de profilage ethnique en Belgique.

---

<sup>78</sup> Comité P, 2017, *Jaarverslag 2015*, p. 42-47. L'étude même n'a pas encore été publiée.

<sup>79</sup> FRA, 2010, *EU-MIDIS. Data in Focus Report. Police stops and minorities*.

# QUELS SONT MES DROITS ET MES OBLIGATIONS COMME CITOYEN?<sup>80</sup>

## Informations pratiques pour les détenteurs de droits

### Contrôles d'identité

A partir de 15 ans, il est obligatoire d'avoir sa carte d'identité sur soi.<sup>81</sup> Sinon, on peut recevoir une amende.<sup>82</sup> Or, il est possible de prouver son identité à l'aide d'un autre document, tel qu'un permis de conduire.<sup>83</sup>

La police peut vous contrôler si elle a une raison sérieuse de croire que vous troublez l'ordre public, que vous avez commis (ou allez commettre) une infraction, ou que vous êtes recherché.<sup>84</sup> Les contrôles ne peuvent pas être arbitraires, mais la police n'est pas obligée de vous raconter pourquoi elle vous contrôle, même si vous pouvez bien sûr le demander poliment. Or, le fonctionnaire de police doit être capable de l'expliquer à son supérieur hiérarchique.<sup>85</sup> Si vous ne voulez ou pouvez pas vous identifier, ou si la police hésite, le fonctionnaire de police peut vous retenir le temps nécessaire, avec un maximum de douze heures.<sup>86</sup>

### Fouille

On ne peut pas automatiquement passer d'un contrôle d'identité à une fouille. Pour ce faire, il faut un soupçon que vous portiez une arme ou un autre objet dangereux. Dans d'autres contextes, vous pouvez être fouillé lors d'une arrestation, d'un rassemblement public qui présente une menace réelle pour l'ordre public, tel qu'un match de foot à haut risque, et dans des lieux où l'ordre public est menacé, tel qu'un café connu pour des faits de drogues. En outre, quand la police a des indices que vous avez des pièces à conviction d'un crime ou d'un délit, elle peut aussi vous fouiller.<sup>87</sup>

### Fouille d'un véhicule

Les fonctionnaires de police peuvent fouiller votre véhicule si vous refusez de les laisser contrôler la conformité du véhicule à la Loi. Ceci est également possible quand ils ont une raison sérieuse de croire que vous utilisez le véhicule pour commettre un crime, abriter ou transporter des personnes recherchées qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité ou à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public (tel que des produits chimiques dangereux), des pièces à conviction ou des éléments

---

<sup>80</sup> Un manuel détaillé sur les droits face à la police est: Beys, 2014, *Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique.*

<sup>81</sup> Art. 1, AR du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité.

<sup>82</sup> Art. 7, loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

<sup>83</sup> Art. 34, §4, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>84</sup> Art. 34, §1, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>85</sup> 6.3.3, Circulaire relative à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, 2 février 1993.

<sup>86</sup> Art. 34, §4, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>87</sup> Art. 28, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

de preuve d'une infraction (tel que des armes ou de la peinture graffiti).<sup>88</sup>

### **Arrestation**

Quand vous empêchez la police d'assurer la liberté de circulation, quand vous perturbez la tranquillité publique et quand vous préparez ou commettez une infraction, la police peut vous arrêter administrativement. Dans ce cas, vous pouvez avertir une personne de votre confiance et vous avez le droit à l'assistance médicale, mais aussi à de l'eau potable, à un repas (dépendant de l'heure) et à l'utilisation des sanitaires adéquats. La privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.<sup>89</sup> Si vous êtes suspect d'une infraction ou d'un délit, vous pouvez être arrêté judiciairement.<sup>90</sup>

### **Photographier et filmer**

En principe, on peut filmer des agents de police lors d'un contrôle ou d'une intervention. Une vidéo pourrait prouver comment la police s'est comportée et ce vous avez dit ou fait vous-même. Parfois, l'agent de police peut demander de ne pas filmer, par exemple pour raison de vie privée ou de sécurité. Si vous filmez, essayer de le mentionner et prenez assez de distance. Soyez prudents avec la dispersion sur les médias sociaux. Prenez en compte la vie privée et rendez les policiers méconnaissables.<sup>91</sup>

---

<sup>88</sup> Art. 29, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>89</sup> Art. 31, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

<sup>90</sup> Art. 1, loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

<sup>91</sup> Beys, 2014, *Quels droits face à la police. Manuel juridique et pratique*, p. 460-463.

# 4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le profilage ethnique est « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ». Y avoir recours est interdit car cette pratique viole l'interdiction de discrimination, qui est inscrite dans les traités internationaux et européens et dans la législation belge aussi.

La Cour européenne des Droits de l'homme tout comme le Comité des Droits de l'homme de l'ONU confirment dans leur jurisprudence qu'il est interdit –spécifiquement dans le contexte du travail de police – de discriminer sur base de caractéristiques physiques ou ethniques, sans qu'il existe une raison objective. En outre, plusieurs mécanismes internationaux soulignent l'importance de la lutte contre le profilage ethnique, pas uniquement parce qu'il est discriminatoire, mais aussi parce qu'il est inefficace et nuisible à l'image de minorités et leur confiance en la police.

Afin de travailler de façon efficace, la police a besoin de compétences discrétionnaires. Néanmoins, il y a des limites et ces limites doivent être clairement établies dans des lignes directrices et dans la Loi. La Loi sur la fonction de police ne mentionne pas l'interdiction à la discrimination et au racisme, ni les lignes directrices spécifiques ou contraignantes pour la police sur ces principes, ce qui est pourtant nécessaire pour garantir que l'interdiction de discrimination est toujours applicable pour tout usage des compétences discrétionnaires.

**Afin d'établir les fondements d'un cadre régulateur et d'une pratique policière nécessaires pour prévenir le profilage ethnique, Amnesty International appelle le ministre belge de l'Intérieur à:**

- Déclarer publiquement que le profilage ethnique est une forme de discrimination interdite, et qu'il est illégal d'intervenir, de contrôler, de fouiller ou d'arrêter des individus sur base de caractéristiques ethniques ou raciales, sans justification objective et raisonnable ;
- Amender la Loi sur la fonction de police afin d'inclure explicitement l'interdiction à la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
- Interdire explicitement le profilage ethnique dans les lignes directrices de la police et prendre des mesures aussi bien politiquement que sur le terrain, en incluant des mesures correctives disciplinaires et d'autres mesures de responsabilité, afin de lutter contre le profilage ethnique ;
- Inclure les critères de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les contrôles d'identité, les fouilles de sécurité, les fouilles d'un véhicule et les arrestations administratives ;

- Clarifier les lignes directrices sur la manière dont les policiers doivent exécuter des contrôles d'identité, des fouilles de véhicules, des fouilles de sécurité et des arrestations, afin de réduire le risque à une application arbitraire et discriminatoire des compétences ;
- Evaluer et monitorer la mise en oeuvre des compétences de police, avec une attention spécifique sur l'usage des compétences discrétionnaires, en relation avec le profilage ethnique ;
- Exiger des fonctionnaires de police d'enregistrer dans chaque cas les motifs du contrôle, en tenant compte de sa justification objective et raisonnable, de sa nécessité et proportionnalité;
- Exiger que les fonctionnaires de police expliquent systématiquement aux individus les raisons pour lesquelles leur identité est contrôlée, et ce même si la personne contrôlée ne le demande pas ;
- Dans la formation des fonctionnaires de police, accorder une attention particulière à l'interdiction du profilage ethnique ;
- Inviter les membres du public à porter plainte s'ils estiment avoir été soumis au profilage ethnique, et prendre ces plaintes au sérieux, à la fois pour répondre aux plaintes spécifiques d'une façon indépendante, transparente et efficace, et permettre d'avoir une évaluation de l'étendue du problème et des mesures correctives à prendre.



**AMNESTY**  
**INTERNATIONAL**

